



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 30 mars 2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOLANDES PIN DECOR

81 route de blaye
17210 BUSSAC FORET

Références : 101643/2022/173
Code AIOT : 0003101643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2022 dans l'établissement BIOLANDES PIN DECOR implanté 81 route de blaye 17210 BUSSAC FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection se déroule à la suite de constat de volumes importants de matières premières et de produits finis à plusieurs reprises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLANDES PIN DECOR
- 81 route de blaye 17210 BUSSAC FORET
- Code AIOT : 0003101643
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société BIOLANDES PIN DECOR, dont le siège social est à Le Sen (40), exploite un établissement de production de paillages, à partir d'écorces de pin maritime, sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt, dans le département de la Charente-Maritime (17 210).

L'activité principale de l'établissement est la production de paillages conditionnés en sacs pour le marché de la jardinerie amateur. Les ventes sont réalisées en Marque de Distributeurs auprès des centrales d'achat des grandes surfaces alimentaires, jardineries et libre-service agricoles. Le principal paillage est l'écorce de pin maritime approvisionné depuis les scieries du Sud-Ouest. Les autres paillages sont les billes de pouzzolane, les plaquettes de bois, les billes d'argile, les cosses de cacao...

Un incendie en 2016 a permis de constater le fonctionnement de ce site en l'absence d'autorisation préfectorale. L'exploitant a régularisé sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement en 2016 complété en dernier lieu le 17 mars 2017.

Les activités sont enregistrées par arrêté n°17-2053 en date du 10 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités classées selon la nomenclature des ICPE,
- Situation de l'établissement,
- Conformité au dossier d'enregistrement,
- Aménagement de l'article 10-II-D de l'AMPG de la rubrique 1532,
- Aménagement de l'article 13-II de l'AMPG de la rubrique 1532,
- Aménagement de l'article 14 de l'AMPG de la rubrique 1532,
- Aménagement de l'article 19 de l'AMPG de la rubrique 1532,
- Aménagement de l'article 20-V de l'AMPG de la rubrique 1532,
- Renforcement de l'article 25 de l'AMPG de la rubrique 1532,
- Plan des zones à risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Aménagement de l'article 14 de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.3	Remarque	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Aménagement de l'article 20-V de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.5	Remarque	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Renforcement de l'article 25 de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.2.1	Écart simple	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois (débroussaillage) 6 mois (matérialisation des îlots)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités classées selon la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Aménagement de l'article 10-II-D de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.1	remarque	Sans objet
5	Aménagement de l'article 13-II de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.2	remarque	Sans objet
7	Aménagement de l'article 19 de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.4	remarque	Sans objet
10	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit aux constats de non-conformités (confinement des eaux susceptibles d'être polluées et la prévention des effets dominos) pour lesquels une mise en demeure est proposée ainsi que plusieurs faits susceptibles de mise en demeure pour lesquels l'exploitant est invité à répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées selon la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des activités classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 1532-2 (enregistrement) : Matières premières (écorces) = 40 000 m³, produits finis (écorces emballées) = 7 000 m³ soit un volume total de 47 000 m³. - rubrique 2260-2-b (déclaration) : Installation de criblage et d'ensachage = 196 kW.
<p>Constats : L'inspection a permis de constater la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs zones d'entreposage de produits finis sur palettes le long des limites de propriétés nord

<p>et ouest,</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs îlots d'entreposage de matières premières en vrac derrière les bâtiments, - une chaîne de calibrage de l'écorce en extérieur, - une ensacheuse, - une autre chaîne de traitement en extérieur, - un îlot de déchets verts. <p>Le plan des installations présenté par le responsable du site ne permet pas d'identifier les volumes au regard du dossier d'enregistrement. Si le volume de matières premières semble respecté, l'inspection émet des doutes sur le respect du volume de produits finis (soit plus de 7 000 m³).</p> <p>-> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le volume de matières finies présent sur le site.</p> <p>L'exploitant actualisera les activités relevant de la rubrique 2260 au regard de la présence d'une seconde chaîne de traitement de matières brutes en extérieur. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'activité d'entreposage et regroupement de déchets verts relève de la rubrique 2714 et, le cas échéant, le traitement (broyage ou criblage) relève de la rubrique 2794.</p> <p>-> L'exploitant doit actualiser le classement de ses activités relevant de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles, et lieux-dits suivants: Commune = Bussac-Forêt Parcelles 53 e t 54 de la section ZK</p>
Constats : L'emprise du site correspond aux parcelles susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.</p>
<p>Constats : Le plan présenté par le responsable du site ne correspond pas à celui du dossier notamment: - l'entreposage des matières premières et des produits finis ne respectent pas l'îlotage prévu. Or et dans le cas d'un incendie, un effet domino sera possible compte tenu des effets thermiques susceptibles d'être générés. À noter, les véhicules stationnés sur le parking sont entourés de</p>

<p>produits finis. Ce qui accroît le risque d'un incendie généralisé. - l'ilotage des matières premières ne correspond pas non plus à celui identifié dans le plan du dossier d'enregistrement. À titre d'exemple non exhaustif, les deux îlots d'écorces (d'une surface unitaire de 780 m² dans le dossier) sont regroupés sur une surface d'environ 2 000 m² sur le site.</p> <p>-> Les installations doivent être exploitées conformément au dossier d'enregistrement dans sa version du 9 mars 2017.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Aménagement de l'article 10-II-D de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement de l'article 10-II-D
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
<p>Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions du point II-D de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:</p> <p>(...) Une alarme visuelle est activée dès le déclenchement d'un disjoncteur thermique (...)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> l'exploitant indique que les travaux suivants sont prévus avant la fin de l'année 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une alarme visuelle dans le cas du déclenchement d'un disjoncteur thermique (défaut, chauffage) ; - mise en place de l'asservissement du dispositif d'aspiration/traitement de l'air lors le démarrage de la ligne d'ensachage ; <p>→ <i>L'exploitant indiquera à l'inspection la fin de réalisation de ces travaux de mise en conformité.</i></p>
<p>Constats : Dans sa réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique les travaux de mise en conformités suivants : en juillet 2019 pour l'alarme visuelle et février 2019 pour l'asservissement de l'ensacheuse.</p> <p>Lors de l'inspection, le responsable du site a effectué la démonstration de l'asservissement de la captation de l'air lors du démarrage de l'ensacheuse. L'alarme visuelle n'a pas fait l'objet de l'inspection.</p> <p>-> L'exploitant transmet à l'inspection une copie de la vérification de l'alarme visuelle.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagement de l'article 13-II de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'article 13-II
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions du point II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes: L'exploitant veille à conserver libres les trois accès du site: deux accès sur la route de Blaye et un accès par le chemin des Sards en bordure ouest du site. Un portail est mis en place sur le chemin des Sards au niveau de son cloisonnement avec la route de Blaye. En cas d'intervention des services de secours sur les stockages extérieurs en vrac, au minimum un chargeur et son conducteur sont mis à disposition; Pour les bâtiments et les stockages de produits finis, l'accessibilité est réalisée par des voies assimilables à des voies engins. Un plan de l'établissement reprenant les différentes voiries et leur nature est disponible.
Suite de la précédente inspection : -> <i>L'exploitant veillera à conserver en permanence un accès libre à la réserve incendie et formalisera l'emplacement réservé pour la mise en station des véhicules d'incendie et de secours à proximité de cette réserve.</i> -> <i>En cas d'intervention des services d'incendie et de secours sur les stockages extérieurs en vrac, au minimum un chargeur et son conducteur sont mis à disposition. Cette disposition devra être formalisée dans les consignes de sécurité du site.</i>
Constats : Selon la réponse de l'exploitant, des plots et une chaînette ont été mis en place pour matérialiser l'aire d'accès aux véhicules de secours devant la bâche incendie. Une liste de 4 personnes a été communiquée au SDIS et une fiche réflexe a été mise en place (B-SE-S11). La présence de la fiche réflexe n'a pas été vérifiée par l'inspection. Cependant, il a été constaté la présence de deux plots et d'une chaînette au sol devant la réserve incendie. De la végétation d'une hauteur identique aux plots est présente. -> L'accès devant la réserve incendie doit être dégagé, de même que l'accès à celle-ci depuis le portail situé au niveau de la route de Blaye et le long du chemin de Sards.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagement de l'article 14 de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'article 14
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - une réserve de 240 m ³ aménagée pour la mise en place de deux engins d'incendie (...) Son implantation doit dans tous les cas respecter les principes suivants: - être positionnée en dehors des flux 3 kW/m ² de tout scénario d'incendie, - être éloigné de tout risque d'explosion, - être accessible en permanence (...)
Constats : La présence d'un volume de palettes vides à proximité de la réserve incendie a été constatée. Dans le cas d'un incendie, la distance entre la réserve incendie et les palettes en bois ne permet pas d'éviter l'exposition de celle-ci aux flux thermiques. → La réserve incendie doit être positionnée en dehors des flux thermiques de 3 kW/m²
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aménagement de l'article 19 de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'article 19
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes: Le site dispose d'une alarme anti-intrusion ainsi que d'un système de télésurveillance. L'exploitant tient à jour la procédure de lever de doute. <u>Suite de la précédente inspection :</u> -> <i>L'exploitant formalisera la procédure de levée de doutes avant le 31 janvier 2019.</i>
Constats : Selon la réponse de l'exploitant, la télésurveillance permet uniquement le contrôle de l'intrusion en dehors des horaires d'ouvertures. Lors de l'inspection, le responsable du site a confirmé l'absence de télésurveillance dans le cas d'un incendie à l'intérieur des bâtiments. -> Les stockages couverts doivent faire l'objet d'une surveillance incendie en permanence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aménagement de l'article 20-V de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'article 20-V
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions du point V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes: Toutes mesures sont prises pour recueillir au maximum les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution de sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude relative à ce confinement ainsi qu'un échéancier de travaux avant le 31 décembre 2017. Priorité doit être donnée à l'obturation des buses vers le ruisseau 'Ri' (...) <u>Suite de la précédente inspection:</u> <i>→ l'exploitant transmettra l'étude relative au confinement des eaux d'extinction d'incendie ainsi que l'échéancier de travaux avant le 31 janvier 2019.</i>
Constats : Dans sa réponse à la suite de la précédente inspection, l'exploitant indique les travaux suivants: obturation des buses vers le ruisseau à l'est et confinement du bâtiment 2 dans la fosse en façade nord avec un échéancier jusqu'au mois d'avril 2019. L'inspection a permis de constater que les eaux d'extinction susceptibles d'être pollués lors d'un incendie ne peuvent être contenues à l'intérieur du site compte tenu que : - les obturateurs des buses ne sont pas installés, - les surfaces imperméabilisées ne sont pas associées à une rétention. L'exploitant n'a donc pas respecté ses engagements. -> Toutes mesures sont prises pour recueillir au maximum les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Renforcement de l'article 25 de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement de l'article 25
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : En complément des dispositions du point II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes: Le stockage PF2 est organisé afin de délimiter son emprise et conserver en permanence un accès libre pour les secours extérieurs. Les stockages extérieurs de produits finis (PF1 à PF4) sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments. Le débroussaillage sur les limites de l'établissement est assuré régulièrement. Les îlots de plus de 500 m ³ sont recoupés par une bande de 2 mètres afin de limiter la cinétique

d'embrasement généralisé du stockage.
Suite de la précédente inspection:
-> L'exploitant établira, en lien avec le SDIS, des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence qui détaillent les éléments listés ci-dessus.
-> L'exploitant devra réaménager son stockage de palettes de façon à limiter les risques d'incendie et d'effet domino sur les autres installations et veiller également à permettre une intervention rapide et aisée par les services d'incendie et de secours avant le 31 janvier 2019.
Constats : Dans sa réponse à la suite de la précédente inspection, l'exploitant indique le déplacement des stockages de palettes. Les échanges avec le SDIS ont conduit : à la réception de la réserve incendie, à la transmission du plan d'accès au site ainsi que la remise de clés.
Comme indiqué précédemment, l'îlotage et les volumes unitaires de certains îlots d'entrepôts extérieurs ne sont pas respectés. Le débroussaillage n'a pas été effectué depuis le début de l'année compte tenu d'un problème de devis avec l'entreprise habituelle. À noter, le déplacement de l'entreposage des palettes vides n'est pas compatible avec la localisation de la réserve incendie (cf. supra).
Le risque d'incendie généralisé ne peut donc pas être écarté.
-> L'îlotage doit être mis en œuvre tel que déterminé selon l'étude des flux thermiques. À cette fin, des dispositifs visuels sont mis en place afin de permettre de déterminer les emplacements des îlots.
→ Le débroussaillage doit être assuré sur les limites de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois (débroussaillage) à 6 mois (matérialisation des îlots)

N° 10 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<u>Suite de la précédente inspection:</u> → Il convient de formaliser à l'aide d'un plan général présentant les zones à risques d'explosion ou d'incendie.
Constats : En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a transmis un plan de son établissement localisant la zone ATEX dans le bâtiment conditionnement et la zone d'entreposage du carburant. Ce plan ne correspond pas à celui présenté lors de l'inspection.
A noter, l'entreposage des bouteilles de gaz n'est pas matérialisé. D'ailleurs, cette localisation (à proximité de la cuve à carburant) ne semble pas adaptée dans le cas d'un incendie au niveau de la cuve à carburant.
-> La zone d'entreposage des bouteilles de gaz est identifiée dans le plan des zones à risques. L'exploitant s'assure que la zone d'entreposage des bouteilles de gaz est compatible avec la présence de la cuve à carburant au regard du risque d'effets cumulés dans le cas d'un incendie.

-> Ce plan doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet